

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'Accord modificateur proposé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'Accord modificateur de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des projets pour les travailleurs âgés, lequel sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46307

Gouvernement du Québec

Décret 424-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la nomination de commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre

2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette loi énonce que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature des personnes mentionnées en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de ces personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Daphné Armand, conciliatrice à la Commission des lésions professionnelles, soit nommée commissaire de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2006, au salaire annuel de 81 700 \$ et que pour la durée de son mandat, elle soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'agente de recherche et de planification socioéconomique;

QUE M^e Marlène Auclair, conciliatrice à la Commission des lésions professionnelles, soit nommée commissaire de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2006, au salaire annuel de 81 811 \$

et que pour la durée de son mandat, elle soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'agente de recherche et de planification socioéconomique ;

QUE M^e Fernand Daigneault, avocat, Lemieux Marchand Hamelin, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2006, au salaire annuel de 77 599 \$;

QUE M^e Jacques David, avocat plaideur à la Commission des lésions professionnelles, soit nommé commissaire de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2006, au salaire annuel de 99 694 \$ et que pour la durée de son mandat, il soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocat ;

QUE M^e Jean Grégoire, agent de relations du travail à la Commission des relations du travail, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juin 2006, au salaire annuel de 74 448 \$ et que pour la durée de son mandat, il soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'agent de recherche et de planification socioéconomique ;

QUE M^e Jean-Marc Hamel, avocat à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juin 2006, au salaire annuel de 99 694 \$ et que pour la durée de son mandat, il soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocat ;

QUE M^e Normand Michaud, greffier spécial, protonotaire spécial, registraire des faillites et juge de paix, ministère de la Justice, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juin 2006, au salaire annuel de 99 694 \$ et que pour la durée de son mandat, il soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocat ;

QUE M^e Luce Morissette, juriste et adjointe à la qualité et la cohérence des décisions, Commission des lésions professionnelles, soit nommée commissaire de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2006, au salaire annuel de 99 694 \$ et que pour la durée de son mandat, elle soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate ;

QUE M^e Anne Quigley, directrice de la mutuelle de prévention, La corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec inc., soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juin 2006, au salaire annuel de 96 115 \$;

QUE M^e Suzanne Séguin, avocate et directrice, Clinique juridique populaire de Hull inc., soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juin 2006, au salaire annuel de 99 694 \$;

QUE ces personnes participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46308